



RÈGLEMENT NUMÉRO 160-38-2020

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 160-91 DE LA MUNICIPALITÉ PAR LA CRÉATION DE LA ZONE MIB1 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE MIA6 (INTERSECTION DE L'AVENUE VERBOIS ET DE LA ROUTE 289) ET D'Y INTRODUIRE DES CONDITIONS POUR L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

EXTRAIT CONFORME du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 avril 2020 à huis clos par téléconférence.

Sont présents à cette séance :

- Siège # 1 - Simon Vaillancourt
- Siège # 2 - Marc Lévesque
- Siège # 3 - Diane Lapointe Anctil
- Siège # 4 - Patrick Ouellet
- Siège # 5 - Alexandre Lefrançois
- Siège # 6 - Johanne Bernier

Formant quorum sous la présidence de madame la mairesse, Anita O. Castonguay. Monsieur Armand Comeau, directeur général, assiste également à cette séance.

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à la municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par **DIANE LAPOINTE ANCTIL** lors de la séance extraordinaire du 18 février 2020 avec présentation d'un résumé;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR JOHANNE BERNIER
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le règlement portant le numéro 160-38-2020 est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Le règlement de zonage numéro 160-91 est modifié de la manière suivante :



LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA

- 1° en modifiant le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage 160-91 de manière à créer la zone MiB1 à même une partie de la zone MiA6, tel qu'illustré à l'annexe I du présent règlement;
- 2° en créant la zone MiA10 à partir du résidu sud de la zone MiA6, tel qu'illustré à l'annexe I du présent règlement;
- 3° en remplaçant l'article 3.3.4.1 par ce qui suit :

3.3.4.1 Groupe d'industrie I

Sont de ce groupe les entreprises manufacturières artisanales occupant un local dont la superficie est et demeurera toujours inférieure à trois cents (300) mètres carrés. Ces entreprises ne sont cause de manière soutenue ou intermittente d'aucun bruit, d'aucune fumée, d'aucune poussière, d'aucune odeur, d'aucun gaz, d'aucune chaleur, d'aucun éclat de lumière, d'aucune vibration et n'occasionnant dans le voisinage immédiat aucune autre incommodité de quelque nature que ce soit. Les entreprises de ce groupe ne représentent aucun danger d'explosion ou d'incendie et aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.

Sont de ce groupe, à titre non limitatif, les usages suivants:

- les entrepôts;
- les laboratoires de recherche;
- les ateliers de photocomposition, d'impression;
- service d'entretien de bâtiment, de nettoyage; etc.

- 4° en remplaçant le tableau de l'article 5.1.1 par ce qui suit :

Zones	USAGES
MiA1, MiA2, MiA3, MiA4, MiA5, MiA6, MiA7, MiA8, MiA10, MiA11 et MiA12	les groupes habitation I, II, III les groupes de commerces et services I, II les groupes publics I, II le groupe industrie I
MiA9	les groupes habitation I, II, III les groupes de commerces et services I, II les groupes publics I, II le groupe industrie I L'usage entreposage de matériaux de quincaillerie L'usage « usine de filtration »
MiB1	le groupe de commerces et services II les groupes publics I, II le groupe industrie I
MiB2	les groupes de commerces et services II, III les groupes publics I, II le groupe industrie I

- 5° en ajoutant l'article 5.1.5 suivant :

5.1.5 Conditions d'entreposage extérieur dans la zone MiB1

L'usage « entreposage extérieur » est permis dans la zone MiB1 uniquement selon les conditions suivantes :



LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA

- a) L'usage n'est la cause, de manière soutenue ou intermittente, d'aucun bruit, d'aucune fumée, d'aucune poussière, d'aucune odeur, d'aucun gaz, d'aucune chaleur, d'aucun éclat de lumière, d'aucune vibration plus intense que ce qui est normalement observé dans le voisinage;
- b) L'usage ne peut accueillir aucune marchandise présentant un danger d'explosion ou d'incendie;
- c) L'usage ne comprend que des matériaux neufs;
- d) La hauteur maximale de l'entreposage extérieur est de 2 mètres;
- e) L'aire d'entreposage doit être située à au moins 10 mètres de toute voie routière;
- f) L'aire d'entreposage est permise uniquement dans les cours latérales et arrière;
- g) L'aire d'entreposage est entourée obligatoirement par une clôture opaque d'au moins 1,5 mètre de haut, et d'un maximum de 2 mètres de haut, ladite aire d'entreposage demeurant ainsi non-visible des voies routières.


ARTICLE 2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA, CE 7^e JOUR D'AVRIL 2020.


Anita O. Castonguay, mairesse


Armand Comeau, directeur général

Vraie copie conforme,
Ce 8^e jour d'avril 2020


Armand Comeau

"ORIGINAL"

COVID



AVIS DE PROMULGATION DU

**RÈGLEMENT # 160-38-2020
AVIS PUBLIC**

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA:

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, **ARMAND COMEAU**, directeur général;

QUE lors de la séance du 7 avril 2020, le conseil municipal de Saint-Alexandre-de-Kamouraska a adopté le règlement no 160-38-2020 intitulé :

«Règlement visant à modifier le règlement de zonage 160-01 de la municipalité par la création de la zone MIB1 à même une partie de la zone MIA6 (Intersection de l'avenue de Verbois et de la route 289) et d'y introduire des conditions pour l'entreposage extérieur»

QUE ledit règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter de la municipalité, le 12 mars 2020;

QUE ledit règlement a reçu l'approbation de la MRC de Kamouraska, le 8 avril 2020;

QUE la MRC de Kamouraska a procédé à l'émission d'un certificat de conformité signé par monsieur Jean Lachance en date du 14 avril 2020 et ainsi ledit règlement #160-38-2020 entre en vigueur, conformément à la Loi;

QUE toute personne intéressée peut prendre connaissance du règlement via le site web de la Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska.

DONNÉ À SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA, CE 7^e JOUR DU MOIS DE MAI 2020.


Armand Comeau, directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, **YOLAINE LABEL**, de la Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut mentionné, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil municipal, le ___^e jour du mois de mai 2020, entre 12h00 et 20h00.

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT, CE ___^e JOUR DU MOIS DE MAI 2020.


Yolaïne Label